

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2705  
DATE DE LA DÉCISION : 20161018  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 419198  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

---

**9265-4953 Québec inc.**

NIR : R-604062-1

Demanderesse

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9265-4953 Québec inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à Camions Inter-Anjou inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
HINO	2013	JHHS DL2H9DK001690

[3] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires du demandeur.

[5] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule lourd ne vise pas à contrer l'application de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur en question.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 9265-4953 Québec inc. de transférer à Camions Inter-Anjou inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
HINO	2013	JHHS DL2H9DK001690

André J. Chrétien, avocat  
Membre de la Commission